

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N° 2015-3007-DDT049 du 30 JUILLET 2015**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Fouzon, l'Anglin aval, l'Indre aval et La Claise, d'alerte renforcée sur l'Arnon et la Creuse, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, la Gartempe et l'Anglin amont, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°2014226-0008 du 14 août 2014 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;
- Vu** l'arrêté n° 2015110-0011 du 20 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;
- Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs respectivement *au seuil d'alerte (DSA) sur le Fouzon, l'Anglin aval, l'Indre aval et La Claise au seuil d'alerte renforcée (DAR) sur l'Arnon et la Creuse, au seuil de crise (DCR) sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, la Gartempe et l'Anglin amont*, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2014226-0008 du 14 août 2014 visé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que les membres de l'Observatoire des Ressources en Eau ont été consultés en date du 29 juillet 2015 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0008 du 14 août 2014 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

#### **d'alerte (D.S.A.) pour les bassins versants : le Fouzon, l'Anglin aval, l'Indre aval et La Claise ;**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R.) pour les bassins versants : l'Arnon et la Creuse;**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 3.

#### **de crise (D.C.R.) pour les bassins versants : l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, la Gartempe et l'Anglin amont ;**

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

Le prélèvement pour l'irrigation est interdit sur le bassin de la Ringoire.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D 'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, 3 et 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés</b>	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		

- **Mesures spécifiques**

- **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			

- **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12h à 18 h	Interdit de 08h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours

**Cas de l'utilisation des réserves :** L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.

#### **ARTICLE 4 : DEROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2014226-0008 du 14 août 2014. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 1<sup>er</sup> août à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2015. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il



n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €.**

#### **ARTICLE 8 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

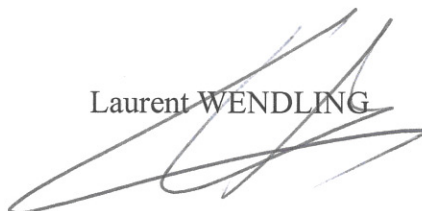
L'arrêté n° 2015-2307-DDT028 du 23 juillet 2015 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur le Fouzon, l'Anglin aval, d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, la Gartempe et l'Anglin amont rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture et affiché en mairie.

Le directeur départemental des territoires

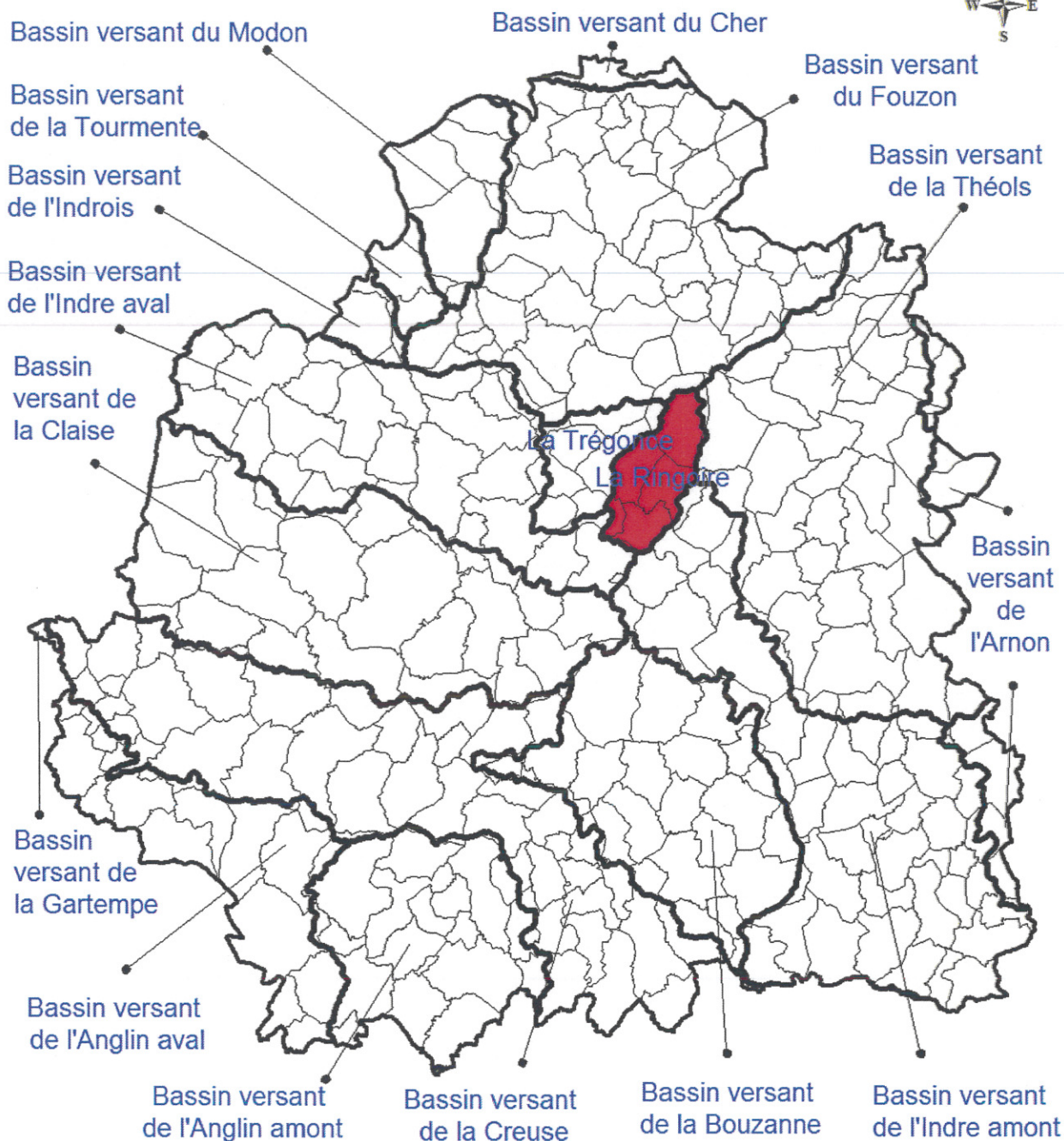
Laurent WENDLING





Département de l'Indre  
**Bassins versants 2015**  
**Situation du 30 juillet 2015**  
**Gestion volumétrique**

■ Débit de crise (DCR)



**D.D.T. 36**

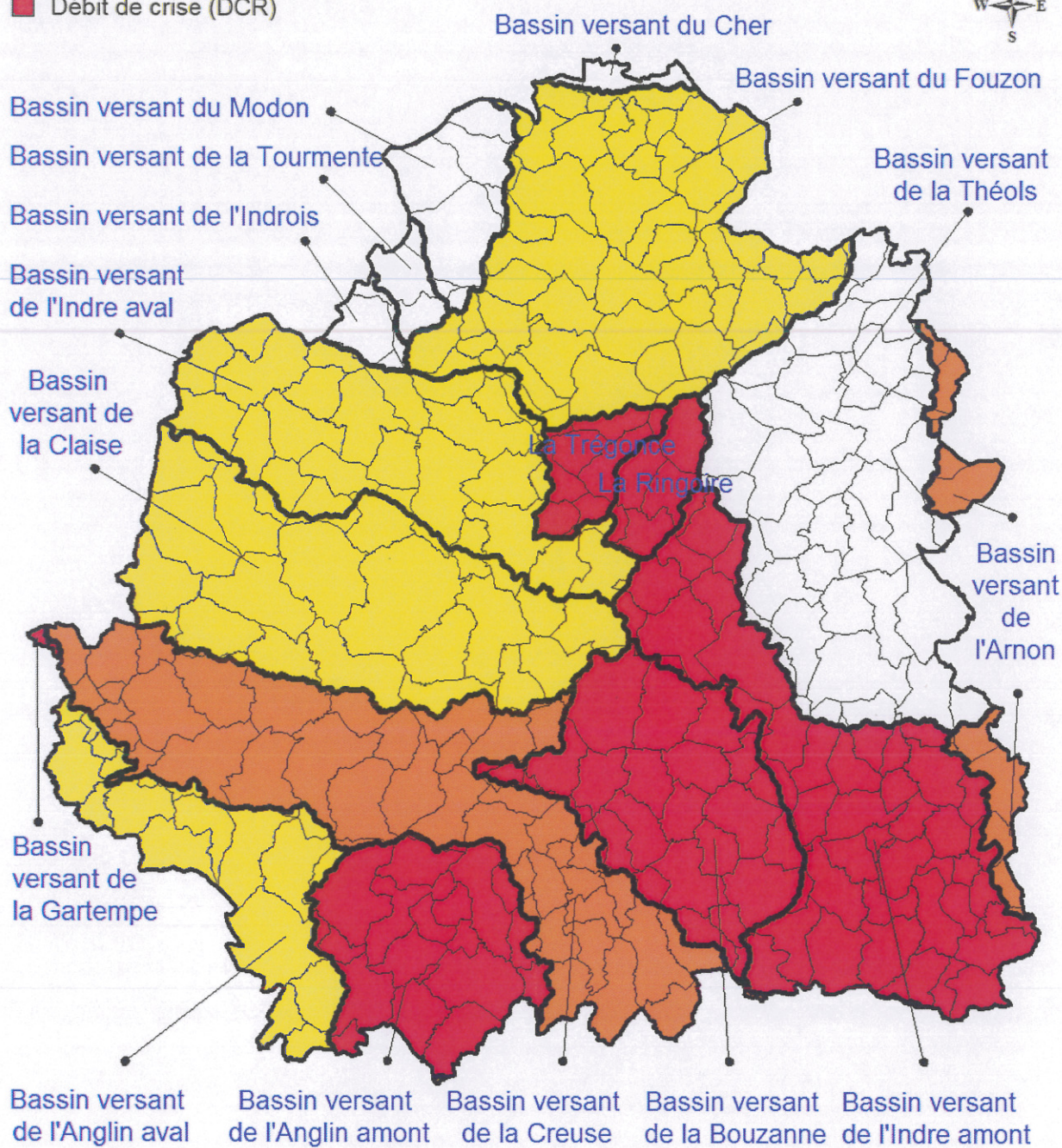
Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
Date : 30/07/2015



Département de l'Indre  
**Bassins versants 2015**  
**Situation du 30 juillet 2015**  
**Hors gestion volumétrique**

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 30/07/2015



**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN  
D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon**

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CECILE	SANT PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SAINT PIERRE DE JARDS	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	SANT PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

**Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE AIGNY
SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

**Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval**

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
CLERE DU BOIS	CHEZELLES	ST MARTIN DE LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE GEMME
SAINT LACTENCIN	SAINT MEDARD	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE GEMME
SAINT MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS LES ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS



### Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES EN BRENNE	MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE
NURET LE FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE MAUR	SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

### ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

### Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINTE CHRISTOPE EN BOUCHERIE
SAINTE GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINTE JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

### Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON SUR CREUSE	BADECON LE PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESE DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT CHRETIEN CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX SAINTE MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINTE SEPULCHRE
NURET LE FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
PÖULIGNY SAINTE PIERRE	PREUILLY LA VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINTE AIGNY	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL
SAINTE PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON SAINTE MARTIN			

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON SUR VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER SAINT LAURENT	LYS SAINT GEORGES	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	POULIGNY SAINT MARTIN
SAINTE SEVERE SUR INDRE	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINT MAUR	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
VIJON			

**Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL



### **Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

### **Zone hydrographique n°6 : La Gartempe**

<b>Communes</b>
NEONS SUR CREUSE

### **Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

<b>Communes</b>			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY	VIGOUX		